

Arrêté Préfectoral du

0 9 DEC. 2022

**Portant une astreinte administrative relative à l'exploitation d' un entrepôt de
matières combustibles exploitée par la société ALDI MARCHE sur la commune de
Cestas**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié le 24/09/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 et les arrêtés préfectoraux complémentaires dont celui du 29/08/2022;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 17/03/2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25/11/2022 faisant suite à l'inspection du 17/11/2022 ;

VU le courriel en date du 25/11/2022 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de l'exploitant du 02/12/2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17/11/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés :

-les groupes motopompes présents sur site sont sous-dimensionnés par rapport aux débits réels qu'ils devraient délivrer (420 m³/h) pour garantir l'alimentation de l'ensemble des sprinklers de l'entrepôt (article 30 de l'AP du 18/11/2008 susvisé – article 1 de l'APMD du 17/03/2022 susvisé) ;

-les installations de sprinklage ne sont pas conformes aux exigences du référentiel APSAD R1 (article 1 de l'APMD du 17/03/2022 susvisé) ;

-les installations existantes ne sont pas protégées par l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre requis (article 29.1 de l'AP du 18/11/2008 susvisé – article 1 de l'APMD du 17/03/2022 susvisé) ;

-l'état des stocks des matières stockées n'est pas conforme aux dispositions réglementaires (point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé – article 1 de l'APMD du 17/03/2022 susvisé) ;

-les voies échelles situées au niveau des zones carrossables en matériaux meubles, sur le demi-périmètre de l'entrepôt existant, ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires (point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé – article 1 de l'APMD du 17/03/2022 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés en outre de la mise en demeure issue de l'arrêté du 17/03/2022 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de la maîtrise du risque d'incendie et de la prévention de l'aléa foudre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cet établissement un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1500 € selon l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte sera échelonné selon les modalités précisées dans le présent arrêté (avec un début différé) ;

CONSIDÉRANT que les délais différés proposés pour la mise en œuvre de la présente astreinte sur les points tiennent compte des échéances réalistes indiquées par l'exploitant pour la réalisation de ses travaux de mise en conformité ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MONTANT DE L'ASTREINTE

La société ALDI MARCHÉ, exploitant une installation classée de stockage de matières combustibles (entrepôt couvert), sise Zone d'Activités Pot aux Pins – 33600 CESTAS, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier précisé ci-dessous pour chacun des écarts, jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 17/03/2022 susvisé :

-l'astreinte débute 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 100 €/j :

- les groupes motopompes présents sur site sont sous-dimensionnés par rapport aux débits réels qu'ils devraient délivrer (420 m³/h) pour garantir l'alimentation de l'ensemble des sprinklers de l'entrepôt (article 30 de l'AP du 18/11/2008 susvisé – article 1 de l'APMD du 17/03/2022 susvisé) ;
- les installations de sprinklage ne sont pas conformes aux exigences du référentiel APSAD R1 (article 1 de l'APMD du 17/03/2022 susvisé) ;

-l'astreinte débute 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 50 €/j : les installations existantes ne sont pas protégées par l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre requis (article 29.1 de l'AP du 18/11/2008 susvisé – article 1 de l'APMD du 17/03/2022 susvisé) ;

-l'astreinte débute 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 25 €/j : l'état des stocks des matières stockées n'est pas conforme aux dispositions réglementaires (point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé – article 1 de l'APMD du 17/03/2022 susvisé) ;

-l'astreinte débute 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 25 €/j : les voies échelles situées au niveau des zones carrossables en matériaux meubles, sur le demi-périmètre de l'entrepôt existant, ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires (point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé – article 1 de l'APMD du 17/03/2022 susvisé) ;

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires suscités.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ALDI MARCHE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le -9 DEC. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

